



Avenant n° 3 à la convention de partenariat FONDS « SUD INNOVATION » Bpifrance / Province Sud de Nouvelle-Calédonie

ENTRE:

La province Sud de Nouvelle-Calédonie sise 9 route des artifices-BP L1- 98849 Nouméa Cedex représentée par Madame Sonia Backès, Présidente de l'assemblée de la province Sud dûment habilité à cet effet par la délibération n° 39-2012/APS en date du 29 novembre 2012,

ci-après dénommé « province Sud »

D'une part,

Et

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4 800 000 euros, identifiée sous le numéro 319 997 466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de directeur général adjoint,

ci-après dénommée «Bpifrance Régions»,

Bpifrance, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31, avenue du Général-Leclerc, identifiée sous le numéro 320252489 au RCS de Créteil, au capital de 5 440 000 000 euros, représentée par M. Arnaud CAUDOUX en qualité de directeur général adjoint,

ci-après dénommée «Bpifrance»,

D'autre part,

Ci-après dénommés « les parties ».

Vu l'article L.1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation $n^{\circ}2006/C323/01$ en date du 30 décembre 2006 ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 408/2007 d'intervention d'OSEO en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation en date du 17 janvier 2008 ;

Vu le régime d'Aide d'Etat N 520-a/2007 d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais de fonds structurels en date du 16 juillet 2008 ;

Vu la délibération de n° 39-2012/APS du 20 novembre 2012 approuvant la convention de partenariat fonds SUD INNOVATION OSEO / province Sud du 29 novembre 2012 ;

Vu les dispositions des lois des 20 juillet 1998 et 19 mars 1999 modifiées par la loi organique du 3 août 2009,

Vu l'avenant n° 1 approuvé par la délibération n° 431-2015/BAPS/DEFE du 4 août 2015 ;

Vu l'avenant n° 2 signé le 19 juillet 2017 et approuvé par la délibération n° 467-2017/BAPS/DEFE du 25 mai 2017 ;

Il est prealablement expose ce qui suit :

ARTICLE 1er: Le préambule de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » du 29 novembre 2012 est modifié comme suit :

- 1° Au 1^{er} alinéa, avant les termes « le développement » sont insérés les termes « Conscient que » ;
- 2° Le 1^{er} alinéa est complété par les dispositions ainsi rédigées : « «, la province Sud a fait de l'innovation un de ses axes forts en faveur du développement économique local » ;
- 3° Le 2^e alinéa est supprimé;
- 4° Après le 3^e alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Or ces développements sont des investissements coûteux et risqués pour les PME, et de ce fait, peu d'entreprises ont accès à l'innovation ou souhaitent se lancer dans des domaines d'activités innovants » ;
- 5° Le 5^e alinéa est complété par les dispositions suivantes :
- « Elle a pour mission d'accompagner et de financer les projets d'innovation et de Recherche et Développement (R&D) présentant des perspectives concrètes de commercialisation tant en France qu'à l'International ».
- 6° Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Bpifrance dispose de capacités d'expertises et d'une expérience reconnue dans l'accompagnement et le financement de projets et en gestion de dispositifs nationaux et européens pour le soutien de l'innovation et de la R&D, en particulier en faveur des entreprises.

La présente convention vise à décrire les modalités d'interventions des parties dans le domaine du développement technologique et de l'innovation.

La participation de la province Sud au fonds doit permettre :

- de favoriser le renouvellement du tissu économique local par la création et le développement d'entreprises innovantes à forte valeur ajoutée pour booster le développement économique en province Sud ;
- d'accompagner un nombre plus important d'entreprises dans leur projet d'innovation et de renforcer le soutien conjoint des projets d'innovation et plus particulièrement ceux relevant des thématiques et secteurs prioritaires de la province Sud ;
- d'amener le maximum de porteurs de projet et d'entreprises de la province Sud à s'engager dans une démarche d'innovation et de R&D, à la fois en accompagnant :
 - ceux qui sont peu familiarisés avec la thématique et devant créer de la valeur pour rester compétitifs ;
 - ceux qui chercheront à relocaliser leur production, à déployer un réseau de fournisseurs / partenaires de proximité ;
 - ceux qui veulent moderniser leur appareil de production en s'appropriant de nouvelles technologies, procédés ou organisations ;
- d'accompagner les entreprises à l'émergence de leurs projets d'innovation et de R&D, en favorisant notamment le transfert technologique et les travaux de R&D en recherche partenariale (contractuelle ou collaborative) pour tous les types d'innovation (produits, services, organisation, ...);
- d'apporter un soutien aux projets innovants permettant d'assurer la transition énergétique et écologique.

Pour ce faire, la province Sud souhaite mettre en œuvre des moyens financiers confiés à Bpifrance, partenaire du financement de l'innovation nécessaires à la réussite des objectifs précédemment définis ».

ARTICLE 2 : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la province Sud et Bpifrance et Bpifrance Régions tendant au financement des projets d'innovation, portés par des entreprises accompagnées par un incubateur ou un accélérateur.

Au sens de la présente convention, on entend par « projet d'innovation », tout processus de création d'avantages compétitifs par une entreprise dans les procédés, produits, services, méthodes, organisations, etc. à partir de technologies ou savoir-faire nouveaux, impliquant une prise de risque significative liée à l'effort d'innovation.

Le soutien des parties n'est possible que dans la mesure où le projet présenté concourt au développement économique de la province Sud.

Les aides prennent la forme d'une subvention lorsque le projet est en phase de faisabilité et d'une avance remboursable lorsqu'il est en phase de développement ».

Les aides proposées servent en particulier : à la conception et à la définition du projet, à la réalisation de maquettes, à la mise au point du premier prototype ou V1, aux études de faisabilité technique, juridique et financière, à la recherche de parties, à la recherche d'antériorité (propriété intellectuelle), au dépôt et à l'extension de brevets, à l'achat ou à l'amortissement d'équipements affectés au démarrage du projet.

Article 2 – Constitution du fonds régional SUD INNOVATION

Un fonds est constitué, à l'initiative de la province Sud et avec Bpifrance Régions, pour le financement des projets d'innovation évoqués à l'article précédent. Il est appelé : « fonds SUD INNOVATION ».

Il est financé à part égale par la province Sud et Bpifrance Régions. Les ressources nationales de Bpifrance interviennent en complément de la dotation du Fonds à parité.

Les fonds versés font l'objet d'une comptabilité séparée permettant à Bpifrance Régions de rendre compte à la province Sud de l'utilisation des dotations que cette dernière lui verse pour lui permettre d'assurer les missions définies dans le cadre de la présente convention.

Article 3 – Aides versées par le fonds SUD INNOVATION

I- Une aide peut être attribuée aux entreprises constituées en entreprise individuelle ou en société pour leurs projets innovants en phase de faisabilité afin de transformer un concept ou une idée de projet en un véritable projet. Ce dispositif vise à accompagner les entreprises pendant leur phase de démarrage en réduisant significativement les risques d'échec précoce.

L'aide prend la forme d'une subvention dans la limite de 50 280,02 € (6 000 000 F.CFP) d'aide. Le plafond de cette aide s'élève à 70 % des dépenses éligibles mentionnées dans l'annexe n° 1.

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles correspondant à un programme d'investissement qui doit être réalisé dans un délai maximal de 24 mois.

L'aide est versée en deux fois : une 1^{ère} tranche à la signature du contrat et le solde après la date de fin de programme.

II- Une aide peut être attribuée aux entreprises constituées en entreprises individuelles ou en société qui portent des projets innovants en phase de développement.

L'aide prend la forme d'une Avance Remboursable qui pourra être comprise entre 50 280,02 € (6 000 000 FCFP) et 100 560,04 € (12 000 000 F.CFP). Le plafond de cette aide s'élève à 50 % des dépenses éligibles mentionnées dans l'annexe n° 1.

L'aide est calculée sur la base des dépenses éligibles correspondant à un programme d'investissement qui doit être réalisé dans un délai maximal de 30 mois.

L'aide est versée en deux fois, une 1ère tranche à la signature du contrat et le solde après la date de fin de programme.

En cas d'échec, le bénéficiaire doit rembourser 30 % de l'aide attribuée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

III- Sont éligibles à ces aides les entreprises :

- dont le siège social est situé en province Sud,
- à jour de leurs obligations fiscales et sociales
- dans une situation financière saine
- -accompagné par un incubateur ou un accélérateur présent en province Sud, ainsi que reconnu par la province Sud et BPIfrance.

L'entreprise qui a déjà bénéficié d'une aide peut en solliciter une autre pour un projet encore en phase de faisabilité.

Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention en phase de faisabilité peut bénéficier d'une aide pour une phase de développement.

IV- Sauf dispositions contraires au sein de la convention passée avec le bénéficiaire de l'aide, ce dernier s'engage à maintenir son activité en province Sud pendant une durée de cinq ans minimum.

Article 4 – Modalités d'instruction des dossiers

Le demandeur formule une demande via le dispositif de demande en ligne de la province Sud. Il reçoit un accuséréception au format numérique.

La province Sud considère l'innovation et l'intérêt du projet en lien avec Bpifrance. Puis, après concertation des parties, oriente le porteur de projet vers l'incubateur ou l'accélérateur reconnu par les parties.

Le demandeur transmet le dossier de demande d'aide complet aux parties conformément au canevas d'aide Bpifrance. Celles-ci doivent s'assurer de la complétude du dossier et émettent un accusé de réception.

La province Sud émet un avis sur la demande d'aide dans un délai d'un mois à compter de la réception complète du dossier de demande d'aide.

La province Sud transmet le dossier de demande d'aide à Bpifrance qui l'instruit en recourant, en tant que de besoin, à des experts technico-économiques ou financiers, internes ou extérieurs. BPIfrance émet à son tour un avis sur la demande d'aide dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Dans tous les cas, l'instruction des dossiers fera l'objet d'une concertation étroite entre les parties. »

ARTICLE 3 : L'article 5 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est modifié comme suit :

- 1° Le point 5.1 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées : « La décision d'attribution d'une aide est prise conjointement par les parties. Elle prend la forme d'un courrier signé par les parties » ;
- 2° Le 1^{er} alinéa du point 5.2 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :
- « BPIfrance envoie la décision, le cas échéant en précisant la nature de l'intervention ainsi que les conditions préalables de mise en place de l'aide accordée, par courrier électronique, au demandeur avec copie à l'incubateur ou accélérateur soutenant le projet. »

- 3° Le 2e alinéa du point 5.2 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :
- « Bpifrance établira et signera le contrat relatif à l'aide octroyée dans le cadre du fonds SUD INNOVATION et en assurera la gestion et le suivi jusqu'à son terme, en veillant à maintenir une concertation étroite avec les correspondants de la province Sud de Nouvelle-Calédonie lors de tout événement significatif intervenant pendant la durée de vie du contrat d'aide. »
- 4° Les 3^e et 4^e alinéas du point 5.2 sont supprimés ;
- 5° Au 1^{er} alinéa du point 5.3, les termes « trimestrielles » et « les remises gracieuses » sont supprimés ;
- 6° Au 2e alinéa du point 5.3, le terme « trimestriel » est remplacé par « semestriel » ;
- 7° Le point 5.4 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées:
- « 5.4 Abandon de créances, recouvrements contentieux

Bpifrance peut, à tout moment, soit à la demande de l'entreprise, soit à son initiative, instruire une demande de constat d'échec, à l'exclusion de tout échec commercial.

Après instruction, les propositions de constat d'échec seront établies.

Les décisions prises par Bpifrance sur ces propositions seront notifiées aux bénéficiaires concernés, après information de la province Sud.

Lorsque l'aide est versée et que la convention passée avec l'entreprise destinataire de l'aide le prévoit, un indu peut être constaté ; ce dernier sera immédiatement exigible par reversement ; un échelonnement pourra toutefois être accordé en cas de difficultés financières du bénéficiaire.

Pour les subventions, il sera demandé le remboursement intégral de celle-ci si les contreparties de l'aides accordées n'ont pas été respectées.

Pour les avances remboursables, il sera demandé un remboursement intégral de celle-ci si les contreparties de l'aide accordée n'ont pas été respectées ou un remboursement de 30% de l'aide attribuée en cas d'échec du projet. »

ARTICLE 4 : L'article 6 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est modifié comme suit :

- 1° Au point 6-2, les termes « après échange avec LA PROVINCE SUD et l'ADECAL » sont supprimés ;
- 2° Au point 6-3, le terme « financement » est remplacé par le terme « versement » ;
- 3° Les 1e et 2e alinéas du point 6-3 sont supprimés ;
- 4° Au dernier alinéa, les termes « et des PTZI » sont supprimés.

<u>ARTICLE 5 :</u> Au dernier alinéa de l'article 7, les termes « *et PTZI* » sont supprimés.

ARTICLE 6 : L'article 8 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est modifié comme suit :

- 1° Les trois premiers alinéas du point 8.1 sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :
- « Concernant le réabonnement du fonds, les parties se réunissent lorsque 80 % de la dotation est consommée. Ils déterminent alors le nouveau montant à inscrire au fonds par avenant et qui ne peut être inférieure à 251 400.09 euros (30 millions de francs CFP) chacun, sous-réserve, pour la province Sud, que les crédits aient été votés en assemblée » ;

- 2° Au 4° alinéa du point 8.1, les termes « trois compartiments correspondant à trois sections » sont remplacés par les termes « deux compartiments correspondant à deux sections »;
- 3° Le 8e alinéa du point 8.1 rédigé comme suit : « (III) Prêts à taux zéro PTZI Fonds SUD INNOVATION « PTZI SUD INNOVATION » » est supprimé ;
- 4° Les alinéas 10 à 13 sont supprimés;
- 5° Le point 8.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'affectation de la dotation précitée entre les deux compartiments sera précisée dans l'avenant de réabondement ».
- 6° Au point 8.2, les termes « pour l'année 2012 » et « et PTZI » sont supprimés.
- ARTICLE 7: Au 2^e alinéa de l'article 9 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée, les termes « *prêt à taux zéro* » sont supprimés. Au même alinéa, le terme « *trois* » est remplacé par « *deux* ».
- ARTICLE 8 : L'article 10 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est modifié comme suit :
- 1° Les termes la province Sud de Nouvelle-Calédonie et Bpifrance » et « Bpifrance et la province Sud de Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les termes « Les parties » ;
- 2° Les termes « partenaires » sont remplacés par « parties » ;
- 3° Le 3^e alinéa du point 10.1 est supprimé.
- 4° Le terme « deux » dans le quatrième alinéa du point 10.2 est supprimé.
- **ARTICLE 9 :** L'article 11 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :
- « Bpifrance met à la disposition de la province Sud un bilan semestriel et annuel du fonds SUD INNOVATION comprenant le récapitulatif des aides accordées dans le cadre de la présente convention avec :
 - la liste des bénéficiaires des aides,
 - le profil des entreprises aidées (secteur d'activité, date de création...),
 - le descriptif du projet,
 - le montant des engagements signés et versés,
 - l'état des entrées en contentieux et des recouvrements,
 - la situation du fonds.

Les parties se réuniront chaque année au cours du dernier trimestre pour évaluer le fonctionnement et les résultats obtenus au titre du fonds SUD INNOVATION. »

- **ARTICLE 10 :** L'article 13 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :
- « Article 13 Confidentialité et secret professionnel
- 13.1 Obligations de la province Sud Nouvelle Calédonie

La province Sud est dûment informée que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

La province Sud s'engage à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels elle aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets.

La province Sud doit s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veiller à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Elle appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers

La province Sud s'engage, en son nom, au nom de ses personnels, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, la province Sud devra informer Bpifrance de cette injonction dans les plus brefs délais. Les modalités de communication de ces informations confidentielles seront décidées en concertation.

13.2 Obligations des parties

Chacune des parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente Convention, ainsi que les informations de l'autre Partie dont il peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution de ladite convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution de la Convention.

Chacune des parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre partie, dont il aurait été amené à partager la connaissance du fait de l'exécution de la Convention.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des parties, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des parties,
 ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

13.3 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance.

Bpifrance, ou toute autre entité du groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants. Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux parties, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

La protection des données s'effectue conformément aux dispositions de l'annexe 3 ».

<u>ARTICLE 11 :</u> Le 1^{er} alinéa de l'article 15 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée est complété par les dispositions ainsi rédigées :

«, sous réserve de ne pas modifier l'économie générale de la convention ».

<u>ARTICLE 12:</u> Les annexes 1 et 2 de la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée sont remplacés par l'annexe n°1 et 2 joint au présent avenant.

ARTICLE 13 : Il est ajouté à la convention de partenariat fonds « SUD INNOVATION » susvisée, une annexe n° 3 joint au projet présent avenant.

Fait à [.....], le [.../.../...]

La Province Sud Nouvelle-Calédonie

Bpifrance

Bpifrance Régions

Mme Sonia BACKES Présidente Arnaud CAUDOUX Directeur général adjoint Arnaud CAUDOUX Directeur général adjoint

Annexe n° 1 : Détail des dépenses éligibles

PROJET D'INNOVATION: tout processus de création d'avantages compétitifs par une entreprise dans les procédés, produits, services, méthodes, organisations, etc. à partir de technologies ou savoir-faire nouveaux, impliquant une prise de risque significative liée à l'effort d'innovation.

L'objectif du fonds SUD INNOVATION est d'aider les jeunes entreprises innovantes à préciser leur plan d'entreprise et à procéder à des vérifications a minima, techniques et juridiques, pour valider la faisabilité du projet d'innovation.

Est éligible aux aides du fonds SUD INNOVATION toute dépense qui procède à l'amélioration des connaissances ou du savoir-faire par rapport à l'état de l'art. Plus précisément :

LES FRAIS DE PERSONNEL

Frais de personnel (ingénieurs et cadres – Maîtrise technique – Ouvrier spécialisé – autres). Par exemple, dans le cas de la mise au point d'un prototype, peuvent être pris en compte lors de l'intervention d'un béta testeur, le temps passé en interne pour le suivi majoré des 20% de frais forfaitaires internes.

Les copies des bulletins de salaire devront être ultérieurement transmises à Bpifrance.

LES PRESTATAIRES ET SOUS-TRAITANCE

Cela comprend : la propriété industrielle, les études de faisabilité, la recherche de partenaires (France, Europe...), les frais de laboratoires ou de centres techniques publics ou privés, l'accompagnement via un incubateur / accélérateur, les frais de sous-traitance.

La sous-traitance s'entend comme le recours à des consultants pour des études juridiques et de faisabilité, la recherche de partenaires, le développement technique du projet, le design, l'ergonomie, les frais de propriété intellectuelle, le coût de l'incubation.

- LES INVESTISSEMENTS, AMORTISSEMENTS ET AUTRES

Cela comprend : les investissements non récupérables affectés au programme, les Amortissement des investissements récupérables sur la durée du programme, les autres frais spécifiques sur justificatifs.

Sont exclus les services généraux et les frais supports (commerciaux, comptables, DRH, responsables communication et marketing opérationnel et les frais relatifs à leurs activités (internes et sous-traités).

Annexe n°2 : Annexe financière

FRI Province Sud Nouvelle- Calédonie	Dotation Province Sud (€)	Aides octroyées au titre de la dotation de la Province Sud	Aides octroyées au titre des dotations nationales Bpifrance	Montant total des aides octroyées	
Subventions 500 000		475 000	475 000	950 000	
Avances remboursables 500 000		700 000	700 000	1 400 000	
TOTAL	1 000 000	1 175 000	1 175000	2 350 000	

Annexe 3 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance

					Destinataires		
	Fi	Bases légales	D	Catéronias da DACD	justification de	la	
<u>#</u>	<u>Finalités</u>		Personnes concernées	Categories de DACP	transmission à	ces	
					<u>derniers</u>		
1	 Réception et instruction des dossiers 	• Exécution du contrat	 Représentant L égal et Bénéficiaires effectifs 	 Nom Prénom Adresse mai professionnel le Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnel le 	s en charge de l'enregistr ement des demandes et de l'instructi		
2	Création, Gestion et administratio n d'ur compte utilisateur		• Représentant Légal	 Nom Prénom Adresse mai professionnel le Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnel le 		du	
33	Notification de la décision aux personnes concernées	• Exécution du contrat	• Représentant Légal	 Nom Prénom Adresse mai professionnel le Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnel le 	• DESC édition contrats	pour des	
<u>4</u>	Gestion et suivi du financement octroyé / de la vie du contrat	• Exécution du	• Représentant Légal	 Nom Prénom Adresse mai professionnel le Numéro de téléphone professionnel 	Versement financement suivi du cont		

				Professionnel le	
• <u>5</u>	Connaissance de chaque personne concernée	Obligation légale	Représentant L égal et Bénéficiaires effectifs	 Nom Prénom Adresse mail professionnel le Adresse Postale Personnelle Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnel le 	DCCP pour les diligences LCB FT
<u>6</u>	Gestion de la signature électronique et de la preuve de cette signature	Obligation légale	Représentant L égal	 Nom Prénom Adresse mail professionnel le Numéro de téléphone professionnel Adresse Professionnel le 	Direction du DIGITALE

Annexe 4 – Traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la province Sud de Nouvelle-Calédonie

#	Finalités	Bases légales	Personnes concernés	Catégories de DACP	Destinataires & justification de la transmission à ces derniers
1	- Formation et exécution du Contrat entre les parties (Bpifrance et [Tiers]) - Gestion de l'aspect administratif et financier du Contrat entre Bpifrance et [Tiers]	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel	- DDET – Province Sud
2	- Réception et instruction des dossiers	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance - DDET — Province Sud	- Nom - Prénom - Adresse mail professionnelle - Numéro de téléphone professionnel	- DDET – Province Sud
3	- Notification de la décision aux personnes concernées	- Exécution du contrat	- Points de contact de Bpifrance - DDET — Province Sud	 Nom Prénom Adresse mail professionnelle Numéro de téléphone professionnel 	- DDET – Province Sud
4	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
5	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
6	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
7	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
8	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
9	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter
10	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter	- A compléter